



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires</p> <p>Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval</p> <p>Sous-direction de la forêt et du bois</p> <p>Bureau des investissements forestiers</p> <p>Adresse : 19 avenue du Maine 75732 Paris cedex 15 Tél. : 01 49 55 51 26 Fax : 01 49 55 84 06</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDFB/C2009-3089</p> <p>Date: 22 juillet 2009</p>
--	---

Le Ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche

A

Mesdames et Messieurs les Préfets
de région et de département d'Aquitaine,
de Midi-Pyrénées et de Languedoc-
Roussillon
Monsieur le Directeur général de l'ONF

Date de mise en application : immédiate
☞ Nombre d'annexes : 0

Objet : Aide exceptionnelle au transport sur moyennes et longues distances de bois suite à la tempête KLAUS du 24 janvier 2009.

Résumé : cette circulaire précise les modalités de versement des aides et prolonge la dérogation prévue par la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3022 du 5 mars 2009 modifiée, relative à l'aide exceptionnelle au transport sur moyennes et longues distances de bois suite à la tempête KLAUS du 24 janvier 2009.

MOTS-CLES : Tempête Klaus, aide exceptionnelle, aide au transport, bois chablis.

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
<ul style="list-style-type: none">- Préfets de région et de département d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon- Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, des départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon- Directeur général de l'ONF	<p>France-Bois-Forêt - Fédération des industries du bois d'Aquitaine - Comité interprofessionnel du pin maritime - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Midi-Pyrénées-bois - Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Fédération nationale du bois - Forestiers privés de France - Centre national professionnel de la propriété forestière - Fédération nationale des communes forestières - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) - Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) - Cemagref - INRA - Institut FCBA - AgroParisTech.</p>

La circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3022 du 5 mars 2009, relative à l'aide exceptionnelle au transport sur moyennes et longues distances de bois suite à la tempête KLAUS du 24 janvier 2009, est modifiée et complétée sur les points suivants :

- le paragraphe de la partie 4 « Modalités de financement », relatif à la date de début des opérations, est remplacé par la rédaction suivante :

« En raison des circonstances exceptionnelles, les transports éligibles à l'aide au transport pourront avoir été réalisés entre le 25 janvier 2009 et la date de la décision d'attribution de l'aide. Cette possibilité de dérogation, octroyée par le préfet de région, prendra fin le 15 septembre 2009. »

- le paragraphe de la partie 5 « Versement de la subvention », est remplacé par la rédaction suivante :

« Le versement de la subvention est effectué par le trésorier payeur général de la région.

Après la signature de la convention, le versement d'un premier paiement limité à 25% de l'engagement total est autorisé sans contrôle administratif préalable.

Ce premier paiement est complété par un ou plusieurs acomptes, versés après constatation par la DRAAF de la réalisation effective de l'opération par la production des pièces probantes (factures, état récapitulatif des tonnages par type d'opération).

Dans les cas où le transport n'a pas donné lieu à l'établissement d'une facture de transport, il convient de produire les factures acquittées prouvant la transaction (facture d'achat et/ou facture de vente, ...), indiquant clairement le lieu de provenance des bois (la commune), ainsi que le point de livraison (commune et lieu de stockage ou de transformation). L'absence de traçabilité satisfaisante des transports entraîne de plein droit l'inéligibilité de la dépense.

Le montant cumulé des paiements effectués avant la fin des opérations ne pourra pas dépasser 80% du montant maximum de subvention. Le solde, correspondant donc au minimum à 20% du montant maximum engagé, sera versé sur présentation des pièces justificatives, des factures acquittées ou pièces comptables de valeur équivalente et d'un état récapitulatif final des tonnages par type d'opération, permettant d'apprécier la réalisation effective des tonnages sur lesquels le bénéficiaire s'est engagé.

La date limite de paiement de ces opérations est fixée au 31 décembre 2011. »

L'Adjoint au directeur général,
Chef du service de la forêt, de la ruralité et du cheval,

Eric ALLAIN